

**Arrêté interministériel portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent à l'Energie du Conseil national de l'Energie**

**Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances**  
**et le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens**  
**des Infrastructures et de l'Energie**

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, modifiée par la loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002 ;  
 Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;  
 Vu le décret n° 2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;  
 Vu le décret n°2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;  
 Vu le décret n°2011-91 du 24 janvier 2011 instituant un Conseil national de l'Energie (CNE) ;  
 Vu le décret n°2011-161 du 28 janvier 2011 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds spécial de soutien au secteur de l'énergie (FSE) ;

**ARRETEENT**

**Article premier.**– Sous la supervision conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie, le Secrétariat Permanent est chargé notamment :

- de définir le tableau de bord du Plan d'urgence ;
- de contrôler la mise en œuvre des mesures du Plan d'urgence ;
- de veiller à l'exécution des interventions de toutes les structures publiques ou privées concernées par la mise en œuvre du Plan d'urgence ;
- d'approuver les différents rapports à présenter au Conseil National de l'Energie ;
- d'arrêter le budget du Plan d'urgence et les actions à proposer au Conseil National de l'Energie ;
- plus généralement, de faire toutes recommandations utiles au Conseil National de l'Energie.

**Article 2.-** Il est composé du Secrétaire Permanent et de Chargés de dossiers.

Des coordonnateurs peuvent être désignés, pour superviser des chargés de dossiers.  
Le Secrétaire permanent peut s'adjoindre les services de consultants extérieurs.

Pour assurer une mise en œuvre efficace des différents volets du plan d'urgence, l'organisation du Secrétariat Permanent peut être modifiée à tout moment à l'initiative du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie.

**Article 3.-** Le Secrétaire Permanent est chargé:

- de suivre au quotidien l'exécution du Plan d'urgence ;
- de coordonner les activités des chargés de dossiers, en veillant notamment au respect des délais d'exécution des différentes actions confiées à ces derniers ;
- d'identifier les blocages constatés dans la mise en œuvre du Plan d'urgence et de faire toutes suggestions appropriées, de nature à lever lesdits blocages ;
- d'élaborer un rapport périodique sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures arrêtées par le Conseil National de l'Energie ;
- de proposer la désignation de chargés de dossiers, coordonnateurs, consultants, etc. ;
- d'assurer la communication institutionnelle sur le Plan d'urgence ;
- d'appuyer le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Energie dans l'exercice des missions qui leur sont dévolues par le Conseil National de l'Energie.

Pour mener à bien sa mission, le Secrétaire Permanent dispose des prérogatives d'instruire tout agent de l'Etat ou toutes les structures publiques ou privées concernées par la mise en œuvre du Plan d'urgence.

Le Secrétaire Permanent est assisté par des Chargés de dossiers qui ont une mission transversale.

**Article 4.-** Les missions confiées aux Chargés de dossiers concernent :

- le pilotage de dossier assigné par le Secrétaire Permanent ;
- le suivi de la mise en œuvre des actions du Plan d'urgence (renforcement parc de production, maintenance, entretien, locations de capacités, amélioration de la politique d'approvisionnement en combustibles et d'achats d'énergie, gestion de la demande, révision de la politique tarifaire, restructuration financière de SENELEC, mise en place d'un système de reporting global, développement de nouveaux projets de sortie de crise, etc.) ;
- la coordination et la mobilisation des ressources provenant notamment de dotations budgétaires, des partenaires techniques et financiers, pour sécuriser l'approvisionnement, réaliser les investissements prévus dans le plan d'urgence ainsi que la restructuration financière de Senelec ;
- ainsi que tout autre domaine confié au Secrétariat Permanent dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'urgence.

**Article 5.-** Le Secrétariat Permanent à l'Energie se réunit une fois par semaine, et chaque fois que de besoin, sur convocation du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie. L'ordre du jour est proposé par le Ministre chargé de l'Energie.

Le secrétariat des réunions est assuré par le Secrétaire Permanent.

**Article 6.-** La couverture des charges liées aux activités du Secrétariat Permanent à l'Energie est assurée par le Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Energie ou toutes autres dotations budgétaires ou subventions.

**Article 7.-** Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Le Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Economie et des Finances**



Abdoulaye DIOP

**Le Ministre d'Etat,  
Ministre de la Coopération  
internationale, des Transports  
aériens, des Infrastructures et de  
l'Energie**

